



BOUCLIER FISCAL ET ASSURANCE VIE: UNE NOUVELLE AFFAIRE DARTY



La question est de savoir si les revenus incorporés dans des contrats d'assurance vie doivent être inclus ou exclus du bouclier fiscal.

Le code des impôts paraissait clair.

L'article 1649 0 A-4 du Code Général des Impôts dispose : « le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions (...) »

L'article 1649 0 A-6 du Code Général des Impôts précise que « les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L.315-1 à 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, **autres que ceux en unités de compte**, sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte ».

En conclusion :

- Pour les contrats d'assurance vie en unité de compte, les revenus ne sont pas inclus dans le bouclier fiscal.
- Pour les contrats d'assurance vie en euros, les revenus sont inclus dans le bouclier fiscal.

DISTINCTION ENTRE CONTRAT EN UNITE DE COMPTE EN €UROS ET EN SUPPORT

La difficulté provient des contrats multi supports.

En effet, l'administration a publié une instruction 13 A-1-06 N° 207 du 15 DECEMBRE 2006 qui précise

« **52.** Exceptions. Le 6 de l'article 1649-0 A du CGI prévoit toutefois une règle particulière pour les produits des comptes d'épargne logement, des plans d'épargne populaire et des contrats d'assurance-vie en euros.

Ainsi, les revenus xxxxxx des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, autres que ceux en unités de compte, sont considérés, pour la détermination du droit à restitution, comme réalisés à la date de leur inscription en compte.

Pour l'application de ces dispositions, les contrats d'assurance-vie dits « multi-supports » qui sont à la fois en euros et en unités de compte sont assimilés à des contrats en unités de compte. »

Cette disposition visée dans une circulaire fait naître un débat conflictuelle entre l'administration, les contribuables et les compagnies d'assurances

L'administration, qui a omis de « prorater » sa réponse, considérerait à ce jour que seuls les contrats dont plus de 20% serait en unité de comptes pourraient bénéficier d'une exonération totale alors que les contribuables soutiennent que la circulaire devrait être interprétée stricto sensu quelque soit le pourcentage

Une poignée de conseils aimerait en découdre en utilisant [la procédure du recours en excès de pouvoir.](#)

Ce n'est pas notre position

En supposant que la circulaire aille au-delà de la volonté du législateur et soit même illégal, [l'article L 80 a du Livre des procédures fiscales dispose](#)

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. »

Quelle sera la position du conseil d'état ; va il élargir la notion de fraude à la loi ou plutôt de fraude à une circulaire ?

D'autres conseils estiment que les compagnies d'assurance seraient responsables [dans le cadre des nouvelles jurisprudences sur la responsabilité des conseils](#)

Nous avons connu une situation similaire dans le cadre des fonds turbo pour lesquels l'administration avait publié une instruction 4K-I-83 du 13 janvier 1983 Mais le conseil a confirmé la stricte application de la loi dans les termes suivants « ces dispositions formelles (de l'instruction) ne sont susceptibles d'être invoquées par les contribuables pour faire échec à l'application des dispositions précitées de l'article 199 ter A du code général des impôts, »

[Conseil d'Etat N° 217228 26 octobre 2001 Aff. DARTY](#)